

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-09-005

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2022-09-12-00006 - Décision GPMS n° 2022-53 Délégation de signature
M. LE CLANCHE (3 pages) Page 4

DDETSPP 39 /

39-2022-09-01-00009 - Composition de la formation spécialisée dans le
domaine de l'insertion par l'activité économique (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-07-27-00003 - Arrêté - Réalisation de 4 puits perdus de pompage
dans le cadre de rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose
de réseaux enterrés à Choisey (4 pages) Page 11

39-2022-09-15-00001 - Arrêté de délimitation du DPF à Ranchot (2 pages) Page 16

39-2022-09-13-00001 - Arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à
pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du Jura (4 pages) Page 19

39-2022-09-15-00002 - Arrêté des restrictions des usages de l'eau - Alerte
Alerte renforcée Crise dans le Jura (16 pages) Page 24

39-2022-09-07-00005 - Décision n° 2022-02 de subdélégation de signature
du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs (8 pages) Page 41

Préfecture du Jura /

39-2022-09-13-00003 - acte de courage et de dévouement M. Arnaud
MAGGIOTTO (1 page) Page 50

39-2022-09-13-00012 - acte de courage et de dévouement M. Benoît MARC
(1 page) Page 52

39-2022-09-13-00002 - acte de courage et de dévouement M. Charles
SAUCE (1 page) Page 54

39-2022-09-13-00009 - acte de courage et de dévouement M. Clément
BAYARD (1 page) Page 56

39-2022-09-13-00010 - acte de courage et de dévouement M. Cyril
BARRAUX (1 page) Page 58

39-2022-09-13-00005 - acte de courage et de dévouement M. David FERRINI
(1 page) Page 60

39-2022-09-13-00014 - acte de courage et de dévouement M. Hugo
GIRARDET (1 page) Page 62

39-2022-09-13-00004 - acte de courage et de dévouement M. Jacky
GUIBOUX (1 page) Page 64

39-2022-09-13-00011 - acte de courage et de dévouement M. Jean-Marc
DOUVRE (1 page) Page 66

39-2022-09-13-00008 - acte de courage et de dévouement M. Jean-Michel BLATEYRON (1 page)	Page 68
39-2022-09-14-00002 - acte de courage et de dévouement M. Léo COURBEZ (1 page)	Page 70
39-2022-09-13-00006 - acte de courage et de dévouement M. Nicolas DENIS (1 page)	Page 72
39-2022-09-13-00015 - acte de courage et de dévouement M. Olivier MATHOT (1 page)	Page 74
39-2022-09-13-00007 - acte de courage et de dévouement M. Philippe BRENET (1 page)	Page 76
39-2022-09-14-00001 - acte de courage et de dévouement M. Timéo BOLUT (1 page)	Page 78
39-2022-09-01-00008 - Centre Hospitalier de Dole - délégation signature (2 pages)	Page 80
SDIS 39 /	
39-2022-08-23-00050 - Arrêté de délégation A 2022-902 de signature préfet DDSIS (2 pages)	Page 83
SP SAINT CLAUDE /	
39-2022-09-13-00013 - Arrêté fixant l'état des candidatures au second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chaux-du-Dombief (2 pages)	Page 86
UT DREAL 39 /	
39-2022-09-07-00006 - AP 2022 56 DREAL APMD SOLVAY France (4 pages)	Page 89
39-2022-09-06-00004 - AP-2022-57-DREAL APMD AARTUGO à Dompierre sur Mont (4 pages)	Page 94
39-2022-09-06-00003 - AP-2022-58-DREAL APMD Bel à Dole (4 pages)	Page 99

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-09-12-00006

Décision GPMS n° 2022-53 Délégation de
signature M. LE CLANCHE



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-53

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR MARC LE CLANCHE,

DIRECTEUR CHARGE DE MISSION AU SEIN DU CHS SAINT-YLIE JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 8 août 2022 portant affectation en surnombre de Monsieur Marc LE CLANCHE, directeur d'hôpital de classe exceptionnelle, comme directeur-adjoint au sein du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022-52 du 12 septembre 2022 portant affectation de Monsieur Marc LE CLANCHE en qualité de Directeur chargé de mission au CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LE CLANCHE, en sa qualité de Directeur-adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél.03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél.03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél.03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél.03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél.03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les décisions de mise au stage du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les baux ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc LE CLANCHE, Directeur chargé de mission au CHS Saint-Ylie Jura, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients,
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura.

Elle sera communiquée au comptable public et à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une présentation lors de la prochaine séance du Conseil de Surveillance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 82 97 97
www.chojura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tel. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tel. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamrolle
tel. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamrolle.com

de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 12 septembre 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Marc LE CLANCHE

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

DDETSPP 39

39-2022-09-01-00009

Composition de la formation spécialisée dans le
domaine de l'insertion par l'activité économique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

EMPLOI, INSERTION, FORMATION PROFESSIONNELLE

**Composition de la formation spécialisée dans le
domaine de l'insertion par l'activité économique**

Arrêté n°

Le PRÉFET du JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 précisant que la participation de la Direction Départementale des Finances Publiques n'est requise que sur demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-011 du 22 août 2022 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées,

Vu la demande de M. le président de Chantier école Bourgogne-Franche-Comté en date du 24/08/2022

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-011 du 22 août 2022 est modifié.

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » présidée par le préfet ou son représentant, se compose de la manière suivante :

→ Représentants des services de l'Etat :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

Le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant : sur demande de l'instance uniquement

→ Représentants du conseil départemental : M. Jérôme FASSET, titulaire – Mme Sandra HAHLEN, suppléant

→ Représentants du conseil régional : Mme Sarah PERSIL, titulaire – M. Frédéric PONCET, suppléant

→ Représentants de l'association départementale des maires : M. Fabrice GRIMAU, titulaire – M. Daniel BEROCCHI, suppléant

→ Représentants de pôle emploi : Mme Muriel KETTERLIN, titulaire – M. Richard COLLARDELLE, suppléant

→ Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

COORACE : Mme Murielle WALLAERT, titulaire – Mme Laurence KOEHRLEN, suppléante

UREI : Mme Géraldine AYMONTIER, titulaire – M. Mickaël COULON, suppléant

FNARS : Mme Danièle BAVOIX, titulaire – Mme Mélissa DUJOL, suppléante

CNLRQ : M. Eric DI DOMIZIO, titulaire – Mme Séréna TOUSSAINT, suppléante

CHANTIER école Bourgogne-Franche-Comté : M. David ROMIEU, titulaire – M. Vivien HURSON DARGAUD suppléant

→ Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF : M. Remi MERTZ, titulaire, M. Claude CANIOTTI, suppléant

CGPME : pas de représentant

→ Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

CGT : Mme Carole BLANCHARD, titulaire

CFDT : M. Erick MARCHAND, titulaire – M. Gilles SOETEMOND, suppléant

→ Personnes qualifiées, désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

POLE RESSOURCES : M. Lucas RICHARD, titulaire – Mme Maïté MARANDIN, suppléante

DLA : Mme Hélène COLNOT BREUNE

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-011 du 22 août 2022 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons le Saunier le 01 septembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-07-27-00003

Arrêté - Réalisation de 4 puits perdus de
pompage dans le cadre de rabattement
ponctuel de nappe pour des travaux de pose de
réseaux enterrés à Choisey

Arrêté n° 2025-07-22-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés sur la commune de Choisey

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Arrêté n°2022-07-07-001 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-18-001 du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 mars 2022, présentée par la société EUROVIA BFC DIJON et relative à la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés, sur la commune de Choisey ;

Vu le récépissé n°39-2022-00038 délivré le 5 avril 2022 ;

Vu les pièces modifiées reçues par le service instructeur les 25 avril et 11 juillet 2022 ;

Vu l'accord de principe assorti de prescriptions en date du 15 juin 2022 de l'Unité territoriale UTI Canal du Rhône au Rhin concernant le rejet dans les eaux superficielles du Canal du Rhône au Rhin ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé par mail le 20 juillet 2022 au pétitionnaire pour recueillir ses observations sur les prescriptions spécifiques;

Vu le mail du pétitionnaire en date du 22 juillet 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur ces prescriptions spécifiques;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS60648, 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/4

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION et PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La société EUROVIA BFC DIJON est bénéficiaire de l'arrêté autorisant l'opération définie dans la déclaration déposée, sous réserve du respect des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société EUROVIA BFC DIJON de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées à l'article 4 ci-après, concernant la réalisation de 4 puits perdus de pompage dans le cadre du rabattement ponctuel de nappe pour des travaux de pose de réseaux enterrés sur la commune de Choisey.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Choisey, sur la parcelle cadastrée ZP 153.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Début des travaux :

Le bénéficiaire informe au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le bureau de l'eau de la DDT du Jura (envoi par mail à la DDT du Jura à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) ;
- l'agent technique de l'Office français de la biodiversité (OFB) du secteur (envoi par mail à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr) ;

Phase d'exploitation, mesures préventives :

- les eaux pompées sont décantées avant rejet dans les eaux superficielles du canal du Rhône au Rhin ;
- le système de décantation est dimensionné pour respecter une concentration de 30 mg/l en MES avant rejet dans les eaux superficielles ;
- le bénéficiaire contrôle la concentration en MES avant rejet ;
- le bénéficiaire intègre leur suivi dans le rapport de fin de travaux à adresser au service en charge de la police de l'eau.

Le bureau de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont informés dans les plus brefs délais de tout incident survenant sur le chantier.

Fin des travaux :

Dans un délai de deux mois maximum après la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet un rapport de fin de travaux conforme aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le rapport de fin de travaux est transmis par mail à la DDT à l'adresse ddt-seref-pe@jura.gouv.fr et à l'OFB à l'adresse sd39@ofb.gouv.fr

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du

présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Article 6 : Caractère de la déclaration – durée de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code susmentionné.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

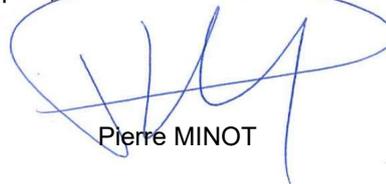
- une copie du présent arrêté, du récépissé et le dossier de déclaration sont déposées à la mairie de Choisey où ils peuvent être consultés ;
- le récépissé et le présent arrêté sont publiés sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 juillet 2022

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-15-00001

Arrêté de délimitation du DPF à Ranchot

ARRETE N° 2022-09-05-001

**PORTANT DELIMITATION
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
Commune de RANCHOT**

Le Préfet du Jura

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le plan de délimitation établi le 3 novembre 2021 par le cabinet ABCD, SARL de géomètres-experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2001C200007 ;

Vu le plan modifié le 5 septembre 2022, fourni par le cabinet ABCD, qui reprend la numérotation des parcelles AH 704-705-706 et 707 et la remplace par AH 722 et 724 ;

Considérant le plan établi par le cabinet ABCD, SARL de géomètres-experts à DOLE, archivé sous le numéro 13207, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété des parcelles cadastrées section AH 234-235-236-237-239-722 et 724 lieudit « A l'isle » sur la commune de Ranchot ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AH n° 239, 237, 236, 235, 234, 722 et 724, lieu-dit « A l'Isle », sur la commune de Ranchot, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie de Ranchot.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LONS-le-Saunier, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-13-00001

Arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à
pattes blanches et des espèces patrimoniales
associées du Jura

**Arrêté préfectoral n° 2022-09-13-001
portant dérogation à l'arrêté préfectoral de
protection de biotope de l'écrevisse à pattes
blanches et des espèces patrimoniales associées
du département du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-6, R.411-10 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté préfectoral n° 883 du 1/07/2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande complète présentée par la SAS les Fils de Cyrille Ducret – 107 route des Grands Moulins – 01430 MAILLAT concernant le franchissement de cours d'eau dans le cadre de débardage et réfection de piste forestière en secteur APPB du ruisseau d'Héria et de Martigna sur la commune de Lavans-Les-Saint-Claude ;

Vu les avis du groupe de travail APPB en date du 5 et du 12 septembre 2022 ;

Vu l'accord sur déclaration délivré le 13 septembre 2022 ;

Considérant que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, la SAS les fils de Cyrille Ducret est autorisée à franchir le cours d'eau dans le cadre de débardage et à procéder à la réfection de la piste forestière en secteur APPB du ruisseau d'Héria et de Martigna sur la commune de Lavans-Les-Saint-Claude ;

Article 2 – définition et modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définis dans le présent cadre de dérogation.

Article 3 – prescriptions complémentaires

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les travaux d'exploitation forestière doivent être réalisés sans coupe rase ou dessouchage, les sols ne doivent pas être mis à nu et les rémanents doivent être **exportés** de cette zone.
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées.
- Le conducteur de la pelle mécanique doit prendre toutes les précautions afin d'éviter tout risque de transfert de matières en suspension dans le ruisseau (intervention en conditions météorologiques favorables : en période d'assez, avant le printemps).
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins de chantier doit être équipée d'un kit anti-pollution.
- A défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.
- Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 15 mars.
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 4 – informations et suivi des travaux

Le service Police de l'eau de la DDT du Jura et l'inspecteur de l'environnement de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tel : 06 07.85.35.40) sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux.

Article 5 – prescriptions particulières en cas d’incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement est signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 84 86 80 87 ou ddt-seref-pe@jura.gouv.fr avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont immédiatement prévenus.

Article 6 – sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l’arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l’article R.415-1 du Code de l’environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d’autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

Article 7 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 9 – notification et publications

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l’information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Jura, le Maire de la commune de Lavans-Les-Saint-Claude, les agents assermentés et commissionnés de l’Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 septembre 2022

La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-15-00002

Arrêté des restrictions des usages de l'eau -
Alerte Alerte renforcée Crise dans le Jura

RAA 39-2022-09-15-00002

Arrêté n° 2022-09-14-001
portant à la mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse, réunie le 14 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté porte sur la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau pour tout ou partie du département du Jura.

Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction sur la demande d'un usager (article 4 et annexe 3) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

Article 2 : Niveaux de gravité des zones d'alerte

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département, les zones d'alerte sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Zonage d'alerte eaux superficielles	
Nord Jura	Alerte renforcée
Seille et affluents de la Loue	Crise
Plateau calcaire	Alerte renforcée
Haute chaîne	Alerte renforcée
Zonage d'alerte eaux souterraines	
Forêt de chaux et alluvions Doubs Loue	Alerte
Formations bressanes	Alerte

La carte disponible en annexe 1 présente le niveau de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des communes du département en fonction du type de ressource en eau.

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible dans l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 annexe 2

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-gestion-des-usages-de-l-eau-en-periode-de-secheresse-dans-le-jura>

Article 3 : Mesures de restriction

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usagers (particuliers, collectivités, entreprises et professionnels agricoles) est disponible en annexe 2.

Précisions de certaines mesures de restriction au niveau de gravité sécheresse crise :

Au niveau de gravité crise, les précisions suivantes sont apportées pour certaines mesures de restriction :

- Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.
- Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Article 4 : Mesures d'adaptation sur demande d'un usager

Dérogation automatique :

Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau vigilance.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de ce dernier. Par ailleurs, il pourra être renforcé, abrogé, ou prolongé en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique, édaphique, hydrologique et hydrogéologique.

Article 6 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 7 : Modalités de communication

En application de l'article R.211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°2022-08-01-0001, du 1^{er} août 2022, portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura est abrogé.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier,

15 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Annexe 1
Niveaux de restriction des usages de l'Eau par communes et par type de ressource en Eau
A compter du :

Nota Bene :
Eaux superficielles : Sources, cours d'eau, plans d'eau
Eaux souterraines : Puits, forages
Eaux potables : Réseaux

Niveaux de restriction pour l'utilisation :

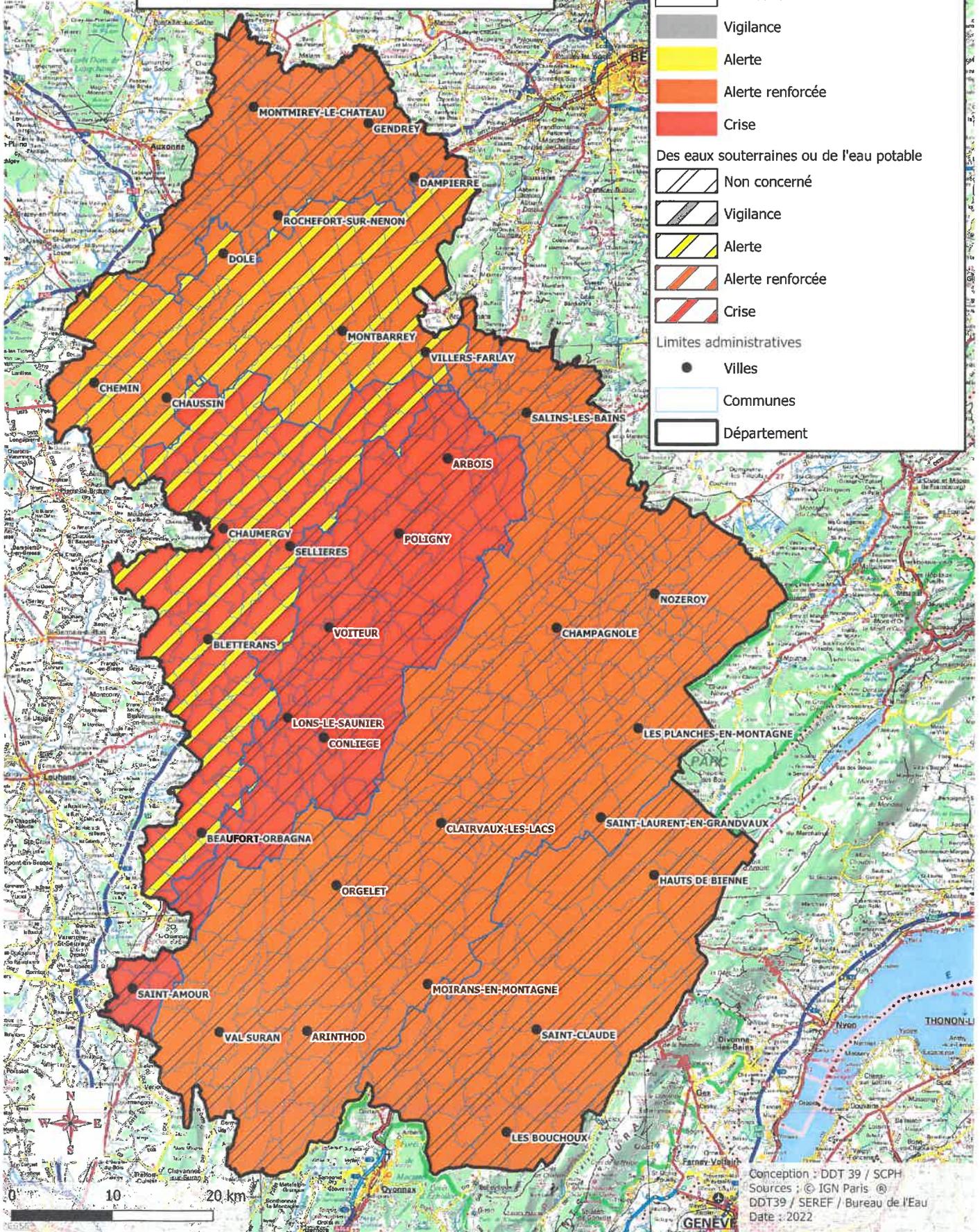
- Des eaux superficielles
-  Non concerné
 -  Vigilance
 -  Alerte
 -  Alerte renforcée
 -  Crise

Des eaux souterraines ou de l'eau potable

-  Non concerné
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

Limites administratives

-  Villes
-  Communes
-  Département



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : © IGN Paris ®
DDT39 / SEREF / Bureau de l'Eau
Date : 2022

Annexe 2
Mesures de restriction des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usagers concernés, par chaque mesure de restriction. P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

MESURES CHAPEAUX A DESTINATION DE TOUTS LES USAGERS

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage.		Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées.						
Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction, auprès des services de la police de l'Eau : ddl-seret-pe@jura.gouv.fr .		Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ».						
		PRÉCISIONS DE CERTAINES MESURES DE RESTRICTION AU NIVEAU DE GRAVITE SECURISSE CRISE						
Tout prélèvement réalisé dans une fontaine publique ou privé en circuit ouvert est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous		Tout prélèvement réalisé dans un cours d'eau, source ou plan d'eau est interdit, hors usages réglementés par l'arrêté cadre n°39-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 et consultables ci-dessous						

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X	X

ACTIVITES D'ARROSAJE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit			X	X
Arrosage des terrains de sport (stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes, ...)		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit pour les fairways Interdit entre 9 h et 20 h pour les greens et départs	Interdit pour les greens de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h avec un volume ne représentant plus de 30 % des volumes hebdomadaires et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	X

Arosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression				
			Sauf avec du matériel haute pression						
Arosage des grumes									

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		Crise	P	E	C	A
			Alerte renforcée	Interdit à titre privé à domicile					
Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1 m³ et des bains à remous de plus de 1 m³		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	X	X		
			Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et avec accord du gestionnaire du réseau AEP						
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP	Interdit	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP	X	X	X	
			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdit					
Remplissage ou vidange des plans d'eau			Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	Interdit		X	X	X	X

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée		Crise	P	E	C	A
			Alerte renforcée	Interdit à titre privé à domicile					
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit	Interdit	Interdit	X			
			Sauf avec du matériel haute pression						
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels ou des stations professionnelles			Sauf avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdit	Sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
			Interdit						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
			Interdit						
Nettoyage et arosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals, ...)			Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Sauf arosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	X	X	X	
			Interdit						

ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ENERGIE												
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements e/ou de la consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement e/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements e/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement e/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements e/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements				X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m³/an			Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations						X	X	X	
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national			Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement						X			

ACTIVITES AGRICOLES									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Abreuvement des animaux			Pas de limitation Sauf arrêté spécifique						X
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit					X
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : • Légume de plein champ • Maraîchage	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Prevenir les agriculteurs	Autorisé	Interdit entre 9 h et 20 h	Sauf dérogation individuelle Interdit					X
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : • Maïs semence • Soja semence		Autorisé	Autorisé	Sauf dérogation individuelle Interdit					X

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé	Interdit						X
			Sauf dérogation individuelle						

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Prélèvement en canaux		Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	Interdit		X	X	X	X	
Navigation fluviale	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation	Report des travaux Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDT	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation Arrêt de la navigation si nécessaire		X	X		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques			X	X	X	X	

Annexe 3

Demande de dérogation à un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse

IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

Nom Prénom :

(pour un particulier)

Date de naissance :/...../.....

(pour un particulier)

Nom de la structure :

N° SIRET :

Adresse :

Code postal : **Ville :**

Téléphone :

Adresse mail :

Type d'usager :

- Particulier
- Collectivité
- Entreprise
- Exploitant agricole

MESURES DE RESTRICTION DÉROGÉES :

Se référer aux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'Eau en vigueur concernant le demandeur pour compléter le tableau ci-après.

N°	Activité	Usage	Niveau de gravité *
1			
2			
3			

* V : Vigilance ; A : Alerte ; AR : Alerte renforcée ; C : Crise

LOCALISATION DES USAGES :

N°	Localisation parcellaire (commune + parcelle)	Coordonnées en Lambert 93	Ressource en eau utilisée *
1		X : Y :	
2		X : Y :	
3		X : Y :	

* Esup : Eau superficielle ; Esout : Eau souterraine ; AEP : Eau potable

Type de prélèvement :

Forage, puits... - localisation du forage :

Cours d'eau, lequel :

Eau potable AEP, nom du gestionnaire d'eau potable :

Durée de la demande : Du/...../..... Au/...../.....

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-09-07-00005

Décision n° 2022-02 de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du (de la) délégué(e) adjoint(e) de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DÉCISION n° 2022-02

M. Pascal BERTHAUD, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 2022-01 du 7 septembre 2022.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la Direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du pôle habitat à la direction départementale des territoires du Jura et M. Ludovic LIBERPRÉ adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR² ⁽⁴⁾, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART - (programme « Habiter mieux »).

¹ Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Valérie COMBET adjointe au chef de service connaissance prospective habitat à la Direction départementale des territoires du Jura, Mme Marie-Pierre MONDIERE cheffe du Bureau Habitat à la Direction départementale des territoires du Jura et M. Ludovic LIBERPRÉ adjoint de Mme Marie-Pierre MONDIERE, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation .
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Marc ROYET, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 7 septembre 2022.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à M. le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole ;
ayant tous signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'Agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

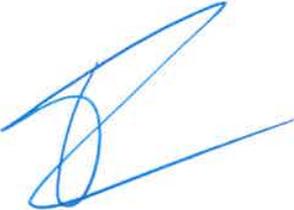
Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 SEP. 2022

Le délégué adjoint de l'Agence


Pascal BERTHAUD

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

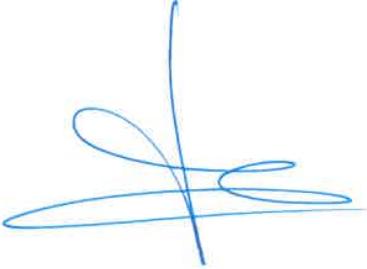
- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="395 315 679 349">Marie-Pierre MONDIERE</p> <p data-bbox="408 517 667 551">Cheffe du pôle Habitat</p>	 <p data-bbox="826 730 1118 775">Le: 8/05/2022</p>

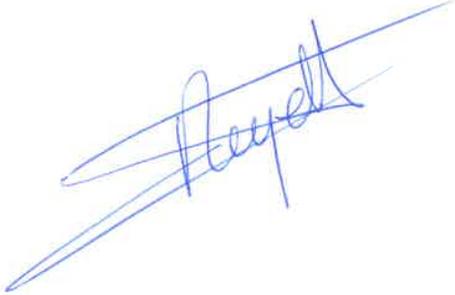
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="437 1149 628 1182">Ludovic Liberpré</p> <p data-bbox="336 1350 724 1384">Adjoint à la cheffe du pôle Habitat</p>	 <p data-bbox="820 1570 1091 1615">Le: 8/05/2022</p>

Anah

DEPARTEMENT DE : Jura

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="411 562 639 595">Pascal BERTHAUD</p> <p data-bbox="344 763 708 797">Délégué local adjoint de l'ANAH</p>	 <p data-bbox="815 972 1166 1016">Le : - 8 SEP. 2022</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p data-bbox="424 1395 624 1429">Valérie COMBET</p> <p data-bbox="328 1597 724 1664">Adjointe au chef de service Connaissance Prospective Habitat</p>	 <p data-bbox="815 1805 1059 1850">Le : 8/9/22</p>

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Marc ROYET Instructeur	 Le: 8/09/2022

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00003

acte de courage et de dévouement M. Arnaud
MAGGIOTTO

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Arnaud MAGGIOTTO, sergent chef de sapeur pompier professionnel et volontaire, a porté secours à un collègue blessé lors de l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

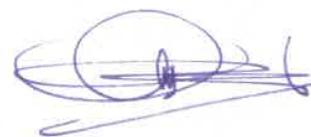
- M. Arnaud MAGGIOTTO, né le 21 01 1975 à Montbard (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00012

acte de courage et de dévouement M. Benoît
MARC

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Benoît MARC, caporal de sapeur pompier volontaire a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 10 janvier 2021, à St CLAUDE

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

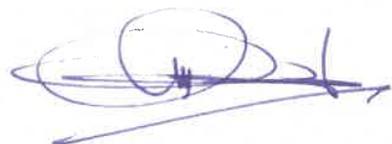
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Benoît MARC né le 20 09 1999 à St CLAUDE

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00002

acte de courage et de dévouement M. Charles
SAUCE

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Charles SAUCE, sapeur pompier volontaire, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

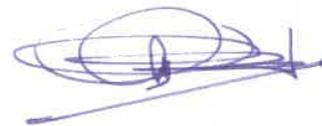
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Charles SAUCE, né le 09 08 1999 à Dole (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00009

acte de courage et de dévouement M. Clément
BAYARD



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Clément BAYARD, sapeur pompier professionnel et volontaire, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Clément BAYARD, né le 09 01 1994 à Lons le Saunier (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura
8 rue de la préfecture - CS 60648 - 39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : prefecture@jura.gouv.fr
www.jura.gouv.fr

1/1

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00010

acte de courage et de dévouement M. Cyril
BARRAUX

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Cyril BARRAUX, sapeur pompier volontaire, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cyril BARRAUX, né le 17 06 1985 à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 SEP. 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00005

acte de courage et de dévouement M. David
FERRINI

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. David FERRINI, adjudant chef de sapeur pompier professionnel et volontaire, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

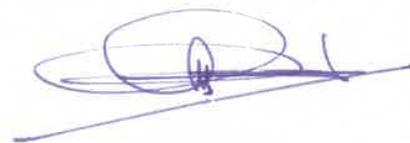
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. David FERRINI, né le 09 06 1975 à Dijon (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00014

acte de courage et de dévouement M. Hugo
GIRARDET

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Hugo GIRARDET, caporal de sapeur pompier, volontaire a extrait l'occupante d'un logement en proie à un incendie, le 22 février 2021, à Orgelet

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Hugo GIRARDET, né le 13 10 1999 à Viriat (01)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00004

acte de courage et de dévouement M. Jacky
GUIBOUX

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jacky GUIBOUX, adjudant chef de sapeur pompier volontaire, a été blessé lors de l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Jacky GUIBOUX, né le 22 10 1971 à Dole (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 SEP. 2022**

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00011

acte de courage et de dévouement M. Jean-Marc
DOUVRE

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jean-Marc DOUVRE, adjudant chef de sapeur pompier volontaire a porté secours à l'occupant d'un logement en proie à un incendie, le 10 janvier 2021, à St CLAUDE

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Jean-Marc DOUVRE né le 02 02 1964 à St CLAUDE (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00008

acte de courage et de dévouement M.
Jean-Michel BLATEYRON

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Jean-Michel BLATEYRON, adjudant chef de sapeur pompier professionnel et volontaire, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

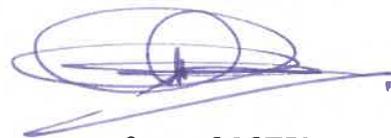
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Jean-Michel BLATEYRON né le 18 09 1964 à Champagnole (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-14-00002

acte de courage et de dévouement M. Léo
COURBEZ

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Considérant que M. Léo COURBEZ a porté secours à un bébé laissé seul, au soleil, à bord d'un véhicule, le 23 août 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Léo COURBEZ né le 17 09 2008 à DOLE (39)

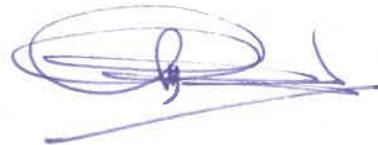
Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00006

acte de courage et de dévouement M. Nicolas
DENIS

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement **Arrêté n°**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Nicolas DENIS, sapeur pompier professionnel et volontaire, a été blessé en portant secours à un collègue lors de l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Fouchérans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une médaille d'argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Nicolas DENIS, né le 18 08 1979 à Doullens (80)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00015

acte de courage et de dévouement M. Olivier
MATHOT

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Olivier MATHOT, sapeur pompier volontaire a contribué à l'extraction de l'occupante d'un logement en proie à un incendie, le 22 février 2021, à Orgelet

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er}:

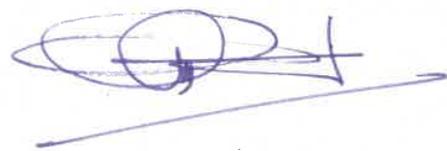
Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Olivier MATHOT né le 14 04 1974 à Pompaples (Suisse)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 septembre 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-13-00007

acte de courage et de dévouement M. Philippe
BRENET

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Philippe BRENET, lieutenant de 1ère classe de sapeur pompier professionnel, a contribué à l'extinction d'un logement en proie à un incendie, le 19 novembre 2020, à Foucherans

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Philippe BRENET, né le 01 09 1971 à Dijon (21)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-14-00001

acte de courage et de dévouement M. Timéo
BOLUT

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 mai 2021 du directeur départemental de la sécurité publique du Jura

Considérant que M. Timéo BOLUT a porté secours à un bébé laissé seul, au soleil, à bord d'un véhicule, le 23 août 2022, à Dole

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Timéo BOLUT né le 26 11 2008 à DOLE (39)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 SEP. 2022

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-09-01-00008

Centre Hospitalier de Dole - délégation signature

Décision de délégation de signature

**Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu l'arrêté d'agrément n°2022-E-13815 du 30 mai 2022 nommant Mme Nathalie BLANCHARD directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord) à compter du 1^{er} septembre 2022

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie BLANCHARD, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord.

Article 2:

La formule de signature est la suivante :

" Pour le directeur, et par délégation,
La Directrice de l'IFSI-IFAS Jura Nord,
Nathalie BLANCHARD"

Article 3 :

La présente délégation prend effet le 01 septembre 2022.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1^{er} septembre 2022

la Directrice de l'IFSI-IFAS Jura Nord
Délégataire
Nathalie BLANCHARD



le Directeur,
Délégant
GILLES CHAFFANGE



SDIS 39

39-2022-08-23-00050

Arrêté de délégation A 2022-902 de signature
préfet DDSIS

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur le Colonel Hors-classe
Hervé JACQUIN
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Jura**

N° A 2022- **902**

**LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 1424-1 à L1424-68, R 1424-1 à 1424-55 en particulier les articles L 1424-33 et R 1424-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 13-6°, 17, 43-12° ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura ;

Vu les arrêtés conjoints du 31 mai 2017 n° A 2017-705 portant intégration de Monsieur Hervé JACQUIN dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017, n° A 2017-706 le détachant sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2017 ; n° A 2017-708 le promouvant au grade de Colonel Hors-classe à compter du 1^{er} avril 2017, n° A 439 bis du 22 avril 2022 prolongeant son maintien en activité ;

Vu l'arrêté conjoint portant nomination de Monsieur le Colonel Cyril FOURNIER aux fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Jura, à compter du 1^{er} août 2022;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura à l'effet de signer, sauf disposition législative ou réglementaire excluant expressément toute délégation, tous documents relatifs à :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

à l'exception :

- du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- du Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours,
- des arrêtés de dissolution de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création de corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers,
- des arrêtés de création et de classement des centres d'incendie et de secours,
- des arrêtés conjoints d'organisation du service départemental d'incendie et de secours,
- des arrêtés conjoints de nomination des officiers de sapeurs-pompiers et des chefs de centre d'incendie et de secours,
- des ordres de réquisition des personnels en cas de grève,
- des correspondances aux Président de la République, premier ministre, ministres, parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Cyril FOURNIER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Jura, dans les mêmes conditions.

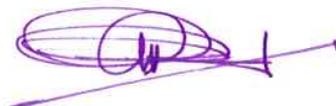
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications ou publications.

Article 4 : L'arrêté n° A 2020-1069 du 24 août 2020, susvisé, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura et du service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 AOUT 2022**

Le Préfet



Serge CASTEL

SP SAINT CLAUDE

39-2022-09-13-00013

Arrêté fixant l'état des candidatures au second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chaux-du-Dombief

Arrêté fixant l'état des candidatures au second tour de scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Chaux-du-Dombief

Arrêté n°

La Sous-Préfète de Saint-Claude,

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n° 39-2022-07-18-00006 du 18 juillet 2022, portant convocation des électeurs de la commune de Chaux-du-Dombief, les 11 et 18 septembre 2022 afin de compléter le conseil municipal (élection de six membres) et fixant les dates de dépôt de candidatures ;

Considérant les candidatures enregistrées.

ARRÊTE :

Article 1er : L'état des candidatures enregistrées le mardi 13 septembre à 18 heures, en vue du second tour de l'élection municipale partielle complémentaire, qui aura lieu sur la commune de Chaux-du-Dombief le 18 septembre 2022, est établi conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La Sous-Préfète de Saint-Claude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Maire de la commune de Chaux-du-Dombief pour affichage dès réception, aux emplacements administratifs habituels de la commune et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à Saint-Claude, le 13 septembre 2022

La Sous-Préfète,



Caroline POULLAIN

ANNEXE

ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES DANS LA COMMUNE DE CHAUX-DU-DOMBIEF

**SCRUTIN DES DIMANCHES 11 ET 18 SEPTEMBRE 2022
(six membres à élire)**

ÉTAT DES CANDIDATURES POUR LE SECOND TOUR DE SCRUTIN

Monsieur BRETON Nicolas

Monsieur BRUILLOT Maxime

Monsieur CLERGET Sebastien

Madame HOCQUARD Marine

Monsieur JACQUIN Thibault

UT DREAL 39

39-2022-09-07-00006

AP 2022 56 DREAL APMD SOLVAY France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°AP-2022-56-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SOLVAY FRANCE

Commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code de Justice Administrative ;
- l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2021-50-DREAL du 21 octobre 2021 autorisant la société SOLVAY FRANCE à se substituer à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités situées dans l'enceinte de la plateforme chimique de Tavaux ;
- le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 23 juin 2022 par l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 29 juillet 2021, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

- que l'article 3.1 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 fixe les valeurs limites d'émission réglementaires pour le paramètre MEST (matières en suspension totales) en sortie de station de traitement biologique à 35 mg/l (concentration exprimée en moyenne annuelle) à compter du 31 décembre 2020 ;
- que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les mesures réalisées sur le paramètre MEST sont supérieures aux valeurs limites fixées, à savoir :
 - sur l'année 2021 la moyenne annuelle en concentration de MEST est de 209 mg/l,
 - sur l'année 2022, la concentration moyenne de MEST est de 244,5 mg/l sur les mois de janvier à juin ;
- que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

La société SOLVAY FRANCE exploitant d'installations sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce, est mise en demeure de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions prévues :

– à l'article 3.1 du titre II – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 :

en mettant en œuvre les dispositions techniques nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission concernant le paramètre MEST en sortie de station de traitement physico-chimique et biologique.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOLVAY FRANCE.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

-

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAux ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **07 SEP. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

0 7 2022 1052

0000

0000 0000 0000

JUSTIN BARLOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-06-00004

AP-2022-57-DREAL APMD AARTUGO à
Dompierre sur Mont

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-57-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement AARTUGO

Commune de DOMPIERRE-SUR-MONT

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 et L. 541-2, R. 512-47 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 31 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 16 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, la disponibilité du débit du poteau incendie situé à environ 100 m à l'Ouest du site n'est pas confirmée tout comme la capacité et la disponibilité de la réserve incendie enterrée à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de complément avait déjà été relevée sur ce point lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « l'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de complément avait déjà été relevée sur ce point lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, de nombreuses cuves de produits sont constatées sans rétention, dont certaines, que l'exploitant assimile à des déchets, sont entreposées en extérieur sur des sols non imperméabilisés ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, la présence de déchets est constatée sur l'ensemble du site : emballages plastiques, déchets métalliques, anciens fûts et conteneurs parfois souillés, jerricans d'huiles ou de javel, sels et autres produits de fabrication en poudre qui ne sont plus utilisés, batteries usagées, etc. Ces déchets sont entreposés à même le sol non imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 31 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières [...] susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux[...] » ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'inspection du 16 juin 2022, le bâtiment principal n'est pas séparé de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité sur les points précédents est nécessaire pour protéger les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que suite aux manquements précédents, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AARTUGO de respecter les prescriptions des articles mentionnés précédemment ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 31 janvier 2022, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630-2b de la nomenclature ICPE (fabrication de ou à base de détergents et de savons) pour un niveau maximal de production de 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, l'exploitant n'ayant pas réalisé de déclaration complète pour le site de DOMPIERRE-SUR-MONT suite au déménagement et à la cessation des activités de son site de COURLAUX ;

CONSIDÉRANT que la déclaration réalisée le 16 juin 2022 est incomplète, et comporte des demandes de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné (désenfumage et tenue au feu des bâtiments), pour lesquelles aucune mesure compensatoire n'est proposée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et

qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AARTUGO de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration complet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AARTUGO exploitant une installation de fabrication de produits nettoyeurs sise 4 rue du Chêne 39270 DOMPIERRE-SUR-MONT est mise en demeure de :

1- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - soit en justifiant la disponibilité d'un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures au niveau du poteau incendie à 100 m à l'Ouest du site ;
 - soit en justifiant que la réserve incendie enterrée à proximité du site dispose d'une capacité d'au moins 120 m³ disponible et utilisable en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours ;

2- respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en mettant en place un registre de suivi des déchets conforme aux dispositions de l'article 7.2 ;

3- respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en associant les volumes de liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux souterraines (contenants non vides de matières premières, de produits intermédiaires et de produits finis conditionnés ou attente de l'être, etc) à une ou plusieurs rétentions conformes aux dispositions de l'article 2.11 ;

4- respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en évacuant les déchets dont la présence a été constatée sur l'ensemble des espaces extérieurs du site (dont préau à l'Ouest des ateliers de production) ainsi que dans le bâtiment au Nord-Ouest du Site, vers des filières autorisées à cet effet ;

5- respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en séparant le bâtiment principal (atelier de production) de l'extérieur par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou par un dispositif équivalent conforme aux dispositions de l'article 2.10 susmentionné ;

6- régulariser la situation administrative de son site :

- **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en déposant un dossier de déclaration complet au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature ICPE, en complétant le plan au 1/200 requis et en proposant des mesures compensatoires aux demandes d'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AARTUGO.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

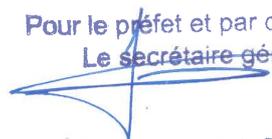
ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le **06 SEP. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2022-09-06-00003

AP-2022-58-DREAL APMD Bel à Dole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-58-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

Commune de DOLE

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 421-1, R. 515-59, R. 515-70, R. 515-71, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 211-1, et L. 515-30 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1835-191/2005 du 12 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2021-27-DREAL du 4 juin 2021 ;

VU le dossier de réexamen IED reçu dans sa version initiale le 8 décembre 2020 ;

VU le rapport de base reçu le 8 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments relative au dossier de réexamen IED et au rapport de base, transmise à l'exploitant par courrier du 24 mars 2021 ;

VU les compléments partiels au dossier de réexamen apportés par l'exploitant par courrier du 26 mai 2021 ;

VU le rapport d'accident du 28 mai 2021 relatif à un déversement d'effluents non traités dans le sol ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 29 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 et L.171-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'au jour de l'inspection du 29 juin 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre un dossier de réexamen complété conformément aux dispositions des articles R. 515-70 et R. 515-71 du Code de l'environnement dans les délais impartis (soit avant le 4 décembre 2020), malgré les demandes de compléments et relances formulées par l'inspection ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'exploitant n'est pas en mesure de remettre la demande de dérogation à certaines prescriptions de la MTD n°12 du BREF FDM (respect NEA-MTD), demande qu'il avait annoncée dans ses compléments du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-30 du Code de l'environnement dispose que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-59 du Code de l'environnement dispose que « le rapport de base [...] comprend au minimum : [...] les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3° » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas non plus en mesure de remettre un rapport de base complété au regard des dispositions précédentes, dans les délais impartis (soit avant le 4 décembre 2020) et malgré les demandes de compléments et relances formulées par l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles du site dépassent de manière chronique les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, et par les articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour les macro-polluants suivants : DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total et SEH (graisses) ;

CONSIDÉRANT que selon les données d'autosurveillance, ces dépassements existent depuis plusieurs années (au moins depuis 2012) avec une aggravation progressive de leur fréquence et de leur amplitude ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé prescrit « qu'avant rejet dans le réseau d'assainissement communal[...], les effluents doivent avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins [...]les graisses risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'aucun traitement des graisses n'a jamais été mis en place sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'une dégradation des réseaux de collecte du site a mené au déversement accidentel, durant plusieurs semaines, d'environ 4250 m³ d'effluents non traités dans le sol, dont la teneur en polluants (et notamment en graisses) a été supérieure aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables ;

CONSIDÉRANT que selon les données d'autosurveillance, les dépassements relatifs aux SEH (graisses) existent depuis plusieurs années avec une aggravation progressive de leur fréquence et de leur amplitude ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la lutte contre la dégradation des eaux de surface et souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect de prescriptions applicables à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé au 2 allée de Longchamp – 92150 SURESNES, est mise en demeure, pour le site exploité 74 rue Mont Roland à DOLE, de respecter les prescriptions suivantes :

2 - Articles R. 515-70 et R. 515-71 du Code l'environnement (dossier de réexamen IED) :

- en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de réexamen IED complété au regard des engagements pris par l'exploitant dans ses compléments du 26 mai 2021 :
 - soit en remettant, comme annoncé, une demande de dérogation à certaines des NEA-MTD de la MTD n°12, fixée dans les conclusions du Best REFERENCE document (BREF) applicable au secteur d'activité « Food, Milk and Drink » (décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019) et reprise par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;
 - soit en justifiant du respect de ces NEA-MTD par la mise en place de solutions techniques appropriées.

2 - Articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code l'environnement (rapport de base) :

- en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de base complété au regard de la demande de compléments du 17 mars 2021 susvisée :
 - en ajoutant des données d'investigation de terrain permettant de conforter l'hypothèse de l'absence d'eaux souterraines au droit du site à moins de 30 m de profondeur (cette hypothèse reposant uniquement, dans la version actuelle du rapport de base, sur des données bibliographiques anciennes et pour des points de prélèvement relativement éloignés du site) ;
 - en y intégrant les résultats de l'étude hydrogéologique prescrite par arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 4 juin 2021 susvisé.

3 - Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant le détail des solutions techniques et/ou des demandes d'aménagement aux prescriptions applicables retenues pour un retour à une situation conforme des rejets d'eaux industrielles, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant un échéancier précisant la mise en place d'un pré-traitement des graisses permettant le respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables, ainsi que, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- **dans un délai de 9 mois**, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues ;
- **dans un délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté, en respectant :
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DCO – code SANDRE 1314 ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre DBO5 – code SANDRE 1313 ;

- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Phosphore total – code SANDRE 1350 ;
- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre Azote global – code SANDRE 1551 ;
- les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre SEH – code SANDRE 7464 ;

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur deux mois consécutifs.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de DOLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 06 SEP. 2022

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Justin BABILOTTE